

PLEIN
DROIT

Julie Clavel-Thoraval

Les indispensables du
**droit international
privé**

Synthèse du cours
Notions fondamentales
Exercices d'application



PLEIN
DROIT

Les indispensables du

**Droit
international
privé**

Julie Clavel-Thoraval



**Retrouvez les livres de la collection « Plein Droit »
sur le site www.editions-ellipses.fr**



ISBN 9782340-053106
©Ellipses Édition Marketing S.A., 2019
32, rue Bague 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Fiche n° 1: Objet du droit international privé	7
Fiche n° 2: Les sources du droit international privé	13
Fiche n° 3: Règles de conflit de lois: le principe	19
Fiche n° 4: Variation des règles de conflit de lois	25
Fiche n° 5: Exemple de règles conventionnelles en matière contractuelle	31
Fiche n° 6: Exemples de règles conventionnelles en matière délictuelle	37
Fiche n° 7: Qualification	43
Fiche n° 8: Le rattachement: notion	49
Fiche n° 9: Le rattachement: renvoi et conflit mobile	53
Fiche n° 10: Mise en œuvre de la règle de conflit	61
Fiche n° 11: Preuve et interprétation du droit étranger	67
Fiche n° 12: Éviction de la loi normalement compétente: la fraude à la loi	73
Fiche n° 13: L'ordre public international	79
Fiche n° 14: Les méthodes alternatives: la règle de conflit unilatérale ...	85
Fiche n° 15: Les méthodes alternatives: les lois de police (définition) ...	91
Fiche n° 16: Les méthodes alternatives: les lois de police (identification et régime)	97
Fiche n° 17: Les méthodes alternatives: les règles matérielles (définition).....	103
Fiche n° 18: Les méthodes alternatives: les règles matérielles (classique et d'application immédiate)	109
Fiche n° 19: Règles de conflit de juridictions: présentation.....	115
Fiche n° 20: Les immunités de juridiction et d'exécution	121
Fiche n° 21: Conflits de juridictions: principe de solution du DIP français	127

Fiche n° 22: Conflits de juridictions: adaptation, compétences spécifiques, compétences exclusives	133
Fiche n° 23: Principales règles de conflit de juridictions	139
Fiche n° 24: Compétences fondées sur la nationalité des parties	145
Fiche n° 25: Clauses de juridiction	151
Fiche n° 26: Procédure et régime de la compétence	157
Fiche n° 27: Reconnaissance et exécution des décisions: droit commun présentation	163
Fiche n° 28: Reconnaissance et exécution des décisions: conditions.....	169
Fiche n° 29: Statut personnel: sources	175
Fiche n° 30: Le nom.....	181
Fiche n° 31: Protection des incapables majeurs	187
Fiche n° 32: Protection des incapables mineurs	193
Fiche n° 33: Mariage: conflit de lois – conditions de fond	199
Fiche n° 34: Mariage: conflit de lois – autres conditions et sanctions ...	205
Fiche n° 35: Effets du mariage	211
Fiche n° 36: Partenariats enregistrés et concubinage	217
Fiche n° 37: Divorce: loi applicable aux effets personnels	223
Fiche n° 38: Divorce et nullité du mariage: Juridictions compétentes ...	229
Fiche n° 39: Divorce et nullité du mariage: Reconnaissance des décisions.....	233
Fiche n° 40: Obligations alimentaires: Conflit de lois	241
Fiche n° 41: Obligations alimentaires: Conflit de juridictions	247
Fiche n° 42: Régimes matrimoniaux: (conflit de lois	253
Fiche n° 43: Régimes matrimoniaux: conflit de juridictions	259
Fiche n° 44: Filiation naturelle	265
Fiche n° 45: Gestation pour autrui	271
Fiche n° 46: Filiation adoptive	277

Fiche n° 47: Enlèvement d'enfant	283
Fiche n° 48: Responsabilité parentale: conflit de lois	289
Fiche n° 49: Responsabilité parentale: conflit de juridictions	295
Fiche n° 50: Succession: Conflits de juridictions	301
Fiche n° 51: Succession: Conflits de lois	307
Fiche n° 52: Règlement Rome I: champ d'application et loi applicable... ..	313
Fiche n° 53: Rome I, loi applicable à défaut de choix de loi des parties: contrats nommés	319
Fiche n° 54: Rome I, loi applicable à défaut de choix de loi des parties: autres contrats	325
Fiche n° 55: Rome I, protection des parties faibles	331
Fiche n° 56: Rome I, protection des parties faibles: contrat de travail ...	337
Fiche n° 57: Loi applicable en matière délictuelle: Règlement Rome II et droit commun	343
Fiche n° 58: Loi applicable en matière délictuelle: Règlement Rome II ...	349
Fiche n° 59: Loi applicable en matière délictuelle, compétences spéciales: Règlement Rome II	355
Fiche n° 60: Règlement Bruxelles I bis: applicabilité	361
Fiche n° 61: Règlement Bruxelles I bis: rapport avec l'arbitrage.....	367
Fiche n° 62: Règlement Bruxelles I bis: règles de compétences directes ordinaires	373
Fiche n° 63: Règlement Bruxelles I bis: règles de compétences optionnelles	379
Fiche n° 64: Règlement Bruxelles I bis: règles de compétences directes exclusives	385
Fiche n° 65: Règlement Bruxelles I bis: règles de compétences autonomes	391
Fiche n° 66: Règlement Bruxelles I bis: clause de juridiction	397
Fiche n° 67: Règlement Bruxelles I bis: clause de juridiction: régime de la compétence	403

Fiche n° 68: Internet: conflit de lois	409
Fiche n° 69: Internet: conflit de juridictions	415
Fiche n° 70: Loi de blocage: application extraterritoriale de la loi d'un pays tiers	421
Fiche n° 71: Règlement Petits litiges	427
Fiche n° 72: Notification internationale	433
Fiche n° 73: Injonction de payer	439
Fiche n° 74: Titre exécutoire européen (TEE)	445
Fiche n° 75: Reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale.....	451
Fiche n° 76: Authentification et apostille	457
Fiche n° 77: Obtention des preuves	463
Fiche n° 78: Règlement « avoir bancaire » du 15 mai 2014	469
Fiche n° 79: Faillite internationale: droit commun	475
Fiche n° 80: Faillite internationale: Règlement insolvabilité	481
Fiche n° 81: Accès à la justice	487
Fiche n° 82: Déni de justice en matière d'arbitrage	493
Fiche n° 83: Nationalité	499

Fiche 1

Objet du droit international privé

► Les objectifs de la fiche

- Comprendre l'objet du droit international privé
- Distinguer les conflits de lois des conflits de juridictions
- Appréhender le domaine du droit international privé

Références

- H. Battifol, « Le pluralisme des méthodes en droit international privé », Rec. Cours de La Haye 1973, t. II p. 79 ;
- T. Azzi, O. Boskovic (dir.), Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ? Bruylant, 2015 ;
- P. Mayer, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé », rec. Cours La Haye 2007 t. 327 p. 9 - 377.

I. Objet du droit international privé

Le droit international privé (DIP) organise le règlement des relations internationales entre personnes de droit privé physiques ou morales. Il est destiné à coordonner les systèmes juridiques étatiques. Il permet de sélectionner deux choses :

- l'ordre juridique compétent pour trancher le litige, c'est-à-dire le juge qui va le juger ;
- la loi substantielle applicable à la question posée en cas de conflit de lois dans l'espace.

Il se dédouble donc en deux corps de règles indépendants : les conflits de juridictions et les conflits de lois. La théorie des conflits de lois est un ensemble de méthodes qui a pour objet de sélectionner et d'identifier la règle de droit substantiel applicable à un cas. Ces règles de conflit de lois ne donnent pas la solution au fond, mais désignent la loi applicable pour donner cette solution. Indépendamment de la loi applicable, chaque ordre juridique fixe les règles de compétence internationale de son for, c'est-à-dire de ses juridictions internes. Sous le vocable conflits de juridictions, on traite

également des règles de reconnaissances et de circulation des décisions, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles une décision étrangère va être reconnue sur le territoire du for. Les règles de conflits de lois et celles conflits de juridictions sont des règles indépendantes l'une de l'autre. Par exemple, le juge du for peut être compétent alors même que sa loi n'est pas applicable. De surcroît, le droit international privé inclut les règles du droit de la nationalité et de droits des étrangers.

II. Domaine d'application du DIP

Le DIP s'applique aux situations qui comportent un élément d'extranéité. Il a un vaste champ d'application. Il a pour seules limites les matières de droit public (droit pénal, droit administratif, droit fiscal, etc.) pour lesquelles chaque État a une compétence exclusive. Par exemple en France, devant les juridictions françaises, seul le droit pénal français est applicable.

Il vise les conflits de lois ou de juridictions internationaux et non les conflits internes à un ordre juridique national. Il s'applique donc dès lors qu'il existe un facteur d'extranéité objectif ou subjectif. On parle de facteurs d'extranéité objectifs lorsque les éléments constitutifs de la situation juridique ne se rattachent pas à un seul État, mais à plusieurs ordres juridiques. On parle d'internationalité subjective, lorsque celle-ci résulte non des faits eux-mêmes, mais de la volonté des parties (ex. choix d'une loi étrangère dans un contrat purement interne).

Les indispensables

- Le DIP comprend les règles de conflit de lois, celles de conflit de juridictions et celles de reconnaissance et d'exécution des décisions.
- Les règles de conflit de lois permettent de déterminer le droit substantiel applicable.
- Les règles de conflit de juridictions permettent de désigner le juge compétent pour trancher un litige international et de déterminer les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères sur le territoire du for.

Exercice pratique

Question 1 : Le DIP a pour objet de déterminer :

- a. Le juge compétent pour les litiges internationaux
- b. Les règles de fond des droits nationaux qui sont applicables
- c. Uniquement les règles substantielles permettant la résolution des litiges internationaux.

Question 2 : Le domaine du DIP inclut :

- a. Les conflits de lois et de juridictions nés des situations privées à caractère international
- b. Le droit de la nationalité
- c. Le droit applicable aux relations entre États ou personnes publiques.

Question 3 : Le juge français peut être amené à appliquer :

- a. Uniquement le droit français
- b. Aussi bien le droit français que le droit national d'un État européen
- c. N'importe quel droit national français ou non qui est désigné par une règle de conflit de lois française.

Correction

► **Question 1 : a et b).**

Le DIP permet en premier lieu de déterminer si l'ordre juridique envisagé accepte de juger d'un litige. Les règles de conflit de juridictions déterminent si oui ou non les juridictions françaises jugeront du litige dont il est question. Le DIP permet également de déterminer le droit applicable au fond entre le droit du for (c'est-à-dire celui du juge saisi) ou un autre droit étranger. Ce sont les règles de conflit de lois qui permettent de répondre à cette question.

► **Question 2 : a et b).**

Le domaine du DIP inclut les conflits de lois et de juridictions nés des situations privées à caractère international. En revanche, il exclut le droit applicable aux relations entre États ou personnes publiques. Il en est de même des rapports entre une entité publique et un particulier par exemple le droit fiscal international. Il exclut donc tant le droit public que le droit international public. Néanmoins, on inclut traditionnellement dans le domaine d'étude du DIP le droit de la nationalité.

► **Question 3 : c).**

Il faut bien comprendre que le juge français peut appliquer n'importe quel droit au monde. Les règles de conflit de lois lui permettent précisément de déterminer si c'est le droit français ou un autre droit qu'il devra appliquer à la question qui lui est soumise.

Fiche 2

Les sources du droit international privé

► Les objectifs de la fiche

- Expliquer les sources du DIP
- Comprendre l'eupéanisation des sources
- Connaître les institutions internationales

Références

- F. Schockweiler, « La codification du droit international privé », in *Liber amicorum Droz*, 1996, Martinus Nijhoff Publishers, p. 391 ;
- S. Clavel, Le droit international privé européen est-il « honorable » ? Retour sur une controverse doctrinale, in *Mélanges Pierre Mayer*, 2015, LGDJ, p. 119 ;
- I. Barrière-Brousse, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », *JDI* 2010.1.

I. Un droit national

Le DIP est un droit national à objet international, c'est-à-dire un droit qui a pour objet les relations de droit privé qui présentent un élément d'extranéité. Les sources sont donc nationales ce qui implique un DIP différent pour chaque État. On parle de « particularisme » pour désigner le fait que chaque État développe son système de DIP. En France, le DIP français était essentiellement d'origine jurisprudentielle et nationale. Le choix de la juridiction compétente est donc primordial puisque les juridictions des différents États n'appliqueront pas les mêmes règles de DIP et donc pas les mêmes règles de fond.

II. Prépondérance actuelle des sources internationales

Les traités bilatéraux ou multilatéraux se développent notamment les Conventions de La Haye développées dans le cadre de la conférence de La Haye (www.hcch.net) qui joue un rôle majeur.

Le droit européen, y compris primaire, prend également de plus en plus d'importance. Le principe de libre circulation des biens personnes et des services a une influence sur la loi applicable. Depuis le Traité d'Amsterdam (1997), il existe surtout de nombreux Règlements européens tant en conflits de lois que de juridictions ce qui permet une uniformisation en Europe du DIP (contrats, divorce, successions, etc.). La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) joue désormais un rôle important dans l'application du DIP (www.e-justice.europa.eu). Ainsi, l'Union européenne comme la Conférence de La Haye participent à l'inspiration d'« universalisme » du DIP qui vise à l'harmonisation des solutions entre les États.

Enfin, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) et la jurisprudence de sa Cour, la CEDH, ont une incidence indirecte de plus en plus importante spécialement dans le cadre de l'ordre public ou de la reconnaissance des décisions étrangères. En outre, depuis le 1^{er} août 2018, le Protocole n° 16 annexé à cette Convention permet aux Hautes juridictions des États signataires d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles (V. Conseil de l'Europe: www.coe.int).

Les indispensables

- Le DIP est un droit national à objet international.
- Les sources sont nationales ce qui implique un DIP différent pour chaque État.
- Les traités bilatéraux ou multilatéraux se développent notamment les Conventions de La Haye.
- Le droit européen, y compris primaire, prend également de plus en plus d'importance. Il existe de nombreux Règlements européens ce qui permet une uniformisation en Europe du DIP.

Exercice pratique

Question 1: Le DIP est un droit de source :

- a. Uniquement national
- b. Uniquement international
- c. National, international et européen.

Question 2: Les sources du DIP sont :

- a. Les traités internationaux
- b. Le droit national
- c. Les règlements européens
- d. L'ensemble des textes ci-dessus.

Question 3: Le DIP de source européenne a pour objectif de :

- a. Sécuriser les relations transfrontalières au plan juridique
- b. Développer le marché intérieur en favorisant la liberté de circulation
- c. Les deux réponses sont correctes.

► Question 1 : c).

Historiquement les sources du DIP étaient presque exclusivement nationales. Par la suite, les Conventions et traités se sont développés dans des domaines spécifiques pour répondre à des besoins commerciaux pour l'essentiel, mais pas uniquement. Concernant les États membres de l'Union européenne, une révolution s'est produite en 1999 grâce au Traité d'Amsterdam (*JOCE*, n° C 340, 10 novembre 1997 en vigueur le 1^{er} mai 1999) qui crée l'espace de liberté, de sécurité et de justice instaurant une véritable coopération judiciaire, civile et pénale. Ainsi, le DIP devient de la compétence de l'Union européenne. Depuis le Traité de Nice (26 février 2001, *JOCE*, n° C 81, 10 mars 2001), sauf exception en droit de la famille, le Conseil statue non plus à l'unanimité, mais à la majorité qualifiée. Le Traité de Lisbonne (13 décembre 2007 JOUE, n° C 306, 17 décembre 2007) transforme les Communautés européennes composées de trois piliers en une union unique. L'adoption des Règlements européens en matière de DIP se trouve facilitée. De nos jours, les sources principales du DIP sont les Règlements européens.

► Question 2 : d).

Le DIP est historiquement un droit uniquement de source nationale. Chaque ordre juridique a son propre DIP. Il y a le DIP français, allemand ou américain. Son contenu varie. On parle de « particularisme » du DIP. Néanmoins un mouvement universaliste prône que le DIP doit être commun à tous les ordres juridiques pour atteindre réellement son but de sécurisation des relations privées internationales. C'est pourquoi de nombreux traités ont été adoptés notamment dans le cadre des organismes internationaux tels que la CNUDCI, l'OMC, la CCI ou encore la Conférence de La Haye de DIP. C'est cette dernière institution qui a un rôle central (www.hcch.net). Néanmoins, depuis une vingtaine d'années les Règlements européens occupent une place de première importance tant en matière de conflits de lois qu'en matière de conflit de juridictions.

Il convient de se souvenir que le droit de l'Union européenne prime les droits nationaux. Ainsi, l'application des Règlements européens en matière de DIP ne doit pas être rendue impossible par les droits nationaux (*CJCE*, 7 juillet 1981, *Rewe c/Hauptzollamt Kiel*, aff. 155/80, Rec. 1805).

► Question 3 : c).

Les deux réponses sont correctes. Selon le plan d'action de Vienne du 3 décembre 1998, « la liberté perd une grande partie de son sens si on ne peut pas la vivre dans un environnement sûr, fondé sur un système judiciaire auquel tous les citoyens et résidents de l'Union européenne peuvent faire confiance » (Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, *JOCE*, n° C 19, 23 janvier 1999, p. 1).

Fiche 3

Règles de conflit de lois : le principe

► Les objectifs de la fiche

- Comprendre la méthode de la règle de conflit de lois
- Identifier les caractères classiques de la méthode
- Comprendre le fonctionnement de la méthode conflictuelle

Références

- F.-C. Von Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, trad. Guenoux, 1851, Firmin-Didot;
- B. Ancel, « L'objet de la qualification », JDI 1980. 227;
- Y. Loussouarn, « La règle de conflit est-elle une règle neutre ? » travaux comité fr. DIP 1980-1981 p.43.

Il existe plusieurs méthodes pour déterminer la loi applicable lorsque différentes lois sont en concours. La première méthode dite « statutiste » a, au cours du XIX^e siècle, été remplacée par la méthode dite savinienne qui s'applique en principe en droit français.

I. Présentation de la méthode savignienne

Savigny privatise le problème du conflit de lois. Il part du postulat de l'indifférence du législateur à voir appliquer sa loi dans les rapports privés. L'État ne fait donc que proposer sa loi aux justiciables sans les contraindre. Il existe alors une vocation concurrente des lois des différents États à régir la situation de droit. La méthode est la suivante : on part de la situation litigieuse ou « rapport de droit » afin de déterminer la loi devant la régir. On ne part plus de la loi pour lui attribuer un champ d'application et donc déterminer le rapport litigieux. En conséquence, il est nécessaire de classier le rapport de droit – c'est la qualification – puis de le localiser selon son élément le plus caractéristique dans le ressort d'un ordre juridique – c'est la mise en œuvre du rattachement.

Par exemple, X est renversé par Y et se blesse. Il veut des dommages-intérêts : le juge français est saisi d'une question d'ordre délictuel (qualification), il applique la loi du lieu

du fait dommage (rattachement). Ainsi, la règle de conflit de lois bilatérale désigne le droit substantiel devant être appliqué. La méthode savignienne est fondée sur la nature du rapport de droit litigieux et identifie son « siège » c'est-à-dire son élément central. L'objectif est de rattacher la question à l'ordre juridique le plus proche de la situation.

II. Structure de la règle de conflit de lois

La règle de conflit se décompose en deux éléments :

- Une catégorie (par exemple celle du délit) qui se définit comme un ensemble accueillant une pluralité de questions de droit unies par une communauté de nature.
- Un rattachement (par exemple le lieu du dommage) qui permet de désigner l'ordre juridique dont la loi va être appliquée.

Dans la méthode savignienne, en principe, le rattachement est fixe ou rigide. Par exemple, en matière de filiation, la loi applicable est celle de la nationalité de la mère au jour de la naissance de l'enfant (art. 311-14 du Code civil). La solution est invariable y compris lorsque la situation a des liens bien plus étroits avec un autre État. L'avantage est de déterminer par avance de manière certaine la loi applicable afin d'éviter un précontentieux qui a pour unique objet de déterminer le droit applicable.

Néanmoins, le rattachement peut également être déterminé selon une seconde méthode dite du principe de proximité. En ce cas, on recherche concrètement les liens les plus étroits entre la situation litigieuse et l'ordre juridique. L'avantage est que la loi désignée comme applicable sera nécessairement proche de la situation, l'inconvénient d'une telle souplesse est son incertitude qui ouvre la porte aux multiples contentieux afin de déterminer la loi applicable.

III. Caractère de la règle de conflit de lois

Elle est une règle indirecte, c'est-à-dire une règle dite « désignatrice » qui ne résout pas le conflit au fond et pose un critère de choix. Elle est abstraite et neutre. Ainsi, la loi désignée par la règle de conflit n'est pas choisie en fonction de son contenu substantiel ou du résultat de son application, mais selon un élément de rattachement. Toutes les lois sont à égalité, peu importe les solutions au fond (neutre). La règle de conflit de lois désigne aussi bien la loi du for qu'une loi étrangère. La règle de conflit de lois n'a pas de préférence pour la loi du for (abstraite) et elle ne prend pas en compte le fond du droit. Enfin, elle est bilatérale : la règle désigne aussi bien la loi française que la loi étrangère.

Les indispensables

- La méthode savinienne part de la situation juridique pour la localiser.
- La méthode bilatérale implique une étape de qualification puis de mise en œuvre du rattachement.
- Les caractères classiques de la règle de conflit de lois sont : son caractère indirect, abstrait, neutre et bilatéral.

Exercice pratique

Répondez aux cas suivants.

1. Sophie, de nationalité française et domiciliée en France, et Alessandro, de nationalité italienne et domicilié également en France, souhaitent se marier à Paris, lieu de leur domicile commun. Ils se demandent quel droit s'appliquera à leur mariage concernant par exemple l'âge. Il est précisé que : « Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale, à défaut de nationalité connue par le domicile » (cf. art. 202-1 du Code civil).
2. Marc est né en France d'une mère Russe et d'un père Français. Tous sont domiciliés en France depuis la naissance de l'enfant. Le père n'ayant pas reconnu l'enfant à sa naissance la mère intente une action en justice contre lui. Sachant que le DIP français précise que : « La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant » (art. L 311-14 du Code civil), quel sera le droit applicable ?
3. Laura est une actrice suisse connue en France et en Espagne. Un magazine suisse lui a consacré une édition spéciale où il dévoile les secrets de sa vie privée. Ce magazine est distribué en France. Elle est furieuse en apprenant la nouvelle et compte demander des dommages et intérêts devant les juridictions françaises. Il vous est précisé qu'en matière délictuelle, la loi applicable est celle du lieu du dommage ou du fait générateur (Cass. Civ. 25 mai 1948 Lautour n° 34-314).

► Réponse n° 1.

La question porte sur l'âge du mariage entre une Française et un Italien en France. Il s'agit donc d'une question de validité au fond du mariage. La règle de conflit applicable est l'article 202-1 du Code civil qui dispose que la loi applicable au fond du mariage est celle de la nationalité de chaque époux (« *Les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale, à défaut de nationalité connue par le domicile* »).

On applique donc la loi française pour l'épouse qui est de nationalité française et la loi italienne pour l'époux. L'application est donc distributive.

► Réponse n° 2.

La question porte sur la filiation plus précisément sur une action en recherche de paternité contre un père supposé Français, pour un enfant né d'une mère russe. Tous habitent en France.

Dans le cadre des actions en recherche de paternité, l'article 311-14 du Code civil prévoit que la loi applicable est donc celle de la nationalité de la mère au jour de la naissance de l'enfant. Ainsi en l'espèce il s'agit de la loi russe.

On remarque que dans cette hypothèse le rattachement rigide ne permet pas nécessairement de retenir la loi la plus proche des faits puisque tout semblait conduire à l'application de la loi française hormis la nationalité de la mère. Néanmoins, le juge français doit appliquer la loi ainsi désignée.

► Réponse n° 3.

Laura est une actrice suisse connue en France et en Espagne. Un magazine suisse lui a consacré une édition spéciale où il dévoile les secrets de sa vie privée. Ce magazine est distribué en France. Elle est furieuse en apprenant la nouvelle et compte demander des dommages et intérêts devant les juridictions françaises. Il vous est précisé qu'en matière délictuelle, la loi applicable est celle du lieu du dommage ou du fait générateur. En effet, la Cour de cassation dans l'arrêt *Lautour* en date du 25 juin 1948 a précisé qu'« en DIP, la loi territoriale compétente pour régir la responsabilité civile extracontractuelle de la personne qui a l'usage, le contrôle et la direction d'une chose, en cas de dommage causé par cette chose à un tiers est la loi du lieu où le délit a été commis ». La loi sera celle du lieu du délit c'est-à-dire la loi du lieu du fait générateur ou du lieu du dommage (*GAJDIP* n° 19). Cette solution s'applique sans distinction du type de délit. Elle perdure encore en matière d'atteinte aux droits de la personnalité. En l'espèce il y a une dissociation entre le lieu du fait générateur (Suisse) et le lieu du dommage (France). Dans ces hypothèses, on parle de délit complexe (dissociation dans l'espace du fait générateur et du dommage). La question se pose de la loi à privilégier parmi ces deux lois. La Cour de cassation les met sur le même plan (Cass. 1^{er} Civ., 11 janvier 1997, *Rev. Crit. DIP* 1997 p. 504 note J.M. Bischoff) et recherche celle qui présente les liens les plus étroits avec le litige (Cass. 1^{er} Civ., 24 mars 2014, *Rev. Crit. DIP* 2014 p. 823 note O. Boskovic).

Fiche 4

Variation des règles de conflit de lois

► Les objectifs de la fiche

- Savoir distinguer les différents types de règles de conflit de lois
- Identifier les objectifs des atténuations à la méthode classique
- Savoir mettre en œuvre les règles de conflits de lois

Références

- S. Francq, « Unilatéralisme V. bilatéralisme : une opposition ontologique ou un débat dépassé ? Quelques considérations de droit européen sur un couple en crise perpétuelle », in T. Azzi, L. Boskovic (dir.), *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?* Buylant, 2015 p. 49 ;
- H. Battifol, « Le pluralisme des méthodes en droit international privé », Rec. Cours La Haye 1973 t. II p. 79 ;
- S. Billarant, *Le caractère substantiel de la réglementation française des successions internationales. Réflexions sur la méthode conflictuelle*, Préf. P. Lagarde, Nouv. Biblio. De Thèses vol. 31, Dalloz, Paris 2004 XVI, 526 p.

La règle de conflit de lois issue de la méthode savignienne a plusieurs caractères : elle est indirecte, abstraite, neutre et bilatérale. Il existe cependant certaines règles de conflit de lois qui ne respectent pas ces principes. Certaines sont unilatérales, certaines sont à coloration matérielle et enfin certaines visent l'application d'une loi particulière.

I. Les règles unilatérales

Les règles de conflit de lois unilatérales portent atteinte au caractère bilatéral de la règle de conflit savignienne. En réalité, dans ce cas, plus qu'une variation ou une atténuation de la méthode savignienne, il s'agit d'un changement de méthode. Le principe de l'unilatéralisme est d'affecter à une loi un champ d'application spatial. On part donc de la loi et non de la question litigieuse. On octroie alors à cette loi un champ d'application spatial. Le principal fondement de l'unilatéralisme est de nos

jours sociologique. L'idée est que la norme juridique n'est pas neutre et résulte du produit d'une culture, d'un peuple. Il est donc légitime que cette dernière s'applique aux personnes pour lesquelles elle a été pensée.

II. Les règles à coloration matérielle

Une règle de conflit à rattachements multiples peut les faire jouer « en cascade ». Elle a alors plusieurs rattachements qui jouent subsidiairement les uns par rapport aux autres dans les hypothèses où certains rattachements seraient inopérants. Le second rattachement est dit subsidiaire, car il ne joue qu'en cas d'inefficacité du premier rattachement retenu. Par exemple, concernant la règle selon laquelle « *les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale, à défaut de nationalité connue par le domicile* », si la personne est apatride le critère de la nationalité est inopérant. On recourt au domicile. Cette règle de conflit de lois bilatérale est donc neutre et abstraite. Le caractère neutre n'est toutefois pas respecté si la règle de conflit est construite afin d'obtenir une solution au fond spécifique. Tel est le cas dans l'hypothèse d'un rattachement multiple alternatif ou cumulatif. On parle de règle de « conflit à coloration matérielle ». Ainsi, la règle à coloration matérielle fait jouer plusieurs rattachements soit au choix (pour favoriser un résultat) soit cumulativement (pour rendre plus complexe l'atteinte d'un résultat V. par exemple art. 311-17 du Code civil).

III. L'application d'une loi particulière

Certaines règles de conflits de lois visent à l'application d'une loi spécifique sans nécessairement rechercher un résultat. Dans ce cas, le caractère classiquement abstrait de la règle de conflit de lois est mis à mal puisqu'il s'agit de privilégier une loi, celle du for en général. Également les règles de conflit qui instaurent une protection conflictuelle d'une partie faible comme le consommateur ou le salarié ne sont pas neutres. On applique par exemple la loi de leur domicile, loi présumée être celle qu'il connaît. La loi ne sera pas nécessairement la plus favorable à la partie considérée.

Les indispensables

- Les règles de conflit qui déterminent le champ d'application spatial de la loi française sont unilatérales et non bilatérales.
- Les règles de conflit à coloration matérielle visent une solution substantielle, elles ne sont pas neutres.
- Certaines règles de conflits favorisent des lois plus que d'autres pour instaurer une protection d'ordre conflictuel. Elles ne sont dès lors pas abstraites.

Exercice pratique

Question 1 : L'article 311- 17 du Code civil est-il une règle de conflit de lois neutre et abstraite ?

Question 2 : En application du Règlement Rome I, (CE) 593/2008, en date du 17 juin 2008, en principe la loi applicable est celle du lieu de résidence de la personne qui réalise la prestation caractéristique du contrat. Dès lors que pensez-vous de l'article 6 § 1 consacré au contrat de consommation ?

Question 3 : Qualifiez l'article 309 du Code civil. Est-ce selon vous une règle de conflit bilatérale ?

► Réponse n° 1

Une règle de conflit à rattachements multiples peut les faire jouer alternativement ou cumulativement. Tel est le cas si la règle de conflit retient plusieurs critères de rattachement pour désigner la loi applicable. Ces règles sont systématiquement à coloration matérielle, car les rattachements sont mis sur un pied d'égalité et peuvent donc aboutir à la désignation de plusieurs lois en même temps.

Ainsi, lorsque le rattachement est alternatif, un choix va être opéré entre ces lois. Tel est le cas de l'article 311-17 du Code civil qui vise soit la loi nationale de l'auteur de la reconnaissance, soit celle de l'enfant.

Par exemple, dans le cas d'une reconnaissance par un homme allemand d'un enfant marocain, en cas de contestation, la reconnaissance sera jugée valable devant le juge français si elle l'est soit selon le droit allemand soit selon le droit marocain. On remarque donc qu'en cas de contestation les rattachements deviennent cumulatifs. En effet, pour être déclarée nulle, la reconnaissance devra l'être selon le droit allemand et selon le droit marocain. La règle de conflit poursuit donc un objectif de droit matériel : assurer la validité des reconnaissances de filiation.

► Réponse n° 2

L'article 6 du Règlement Rome I illustre la volonté de protéger le consommateur par la voie des règles de conflits de lois. La loi applicable est celle de la résidence du consommateur contrairement au principe qui voudrait que l'on applique la loi de la résidence du professionnel.

Néanmoins, l'idée est que la loi de la résidence est celle auquel le consommateur s'attend. La protection n'est pas d'ordre substantiel puisque la loi de la résidence dudit consommateur ne lui est pas nécessairement plus favorable que l'aurait été celle de la résidence du professionnel. C'est pourquoi on dit que la protection est d'ordre conflictuel.

Le caractère abstrait de la règle de conflit est donc remis en cause, car par la sélection de la loi applicable on entend protéger la partie faible en l'occurrence en s'assurant de la connaissance et de l'information du consommateur qui va se référer à « sa » loi.

► Réponse n° 3

L'article 309 du Code civil est une règle de conflit unilatérale. En effet, l'article définit le champ d'application spatial de la loi française relative au divorce. La loi française s'appliquera à cette question lorsque : les deux époux sont de nationalité française, ou, à défaut, lorsqu'ils ont tous deux leur domicile en France. Si aucune de ces situations factuelles ne se vérifie alors il convient de regarder si une loi étrangère ne se veut pas applicable. Néanmoins, lorsqu'on ne peut pas déterminer de loi étrangère applicable, le droit français s'applique à titre subsidiaire.

Cet article est de nos jours d'application exceptionnelle puisque le Règlement Rome III est devenu le droit commun français en matière de conflit de lois pour les questions personnelles du divorce et de séparation de corps (Règlement UE n° 1259/2010, du Conseil, 20 décembre 2010, dit « Rome III »).

Le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires traite des pensions alimentaires entre époux et donc également de la prestation compensatoire. La Convention de La Haye du 14 mars 1978 traite quant à elle de la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Dans ces conditions, l'article 309 du Code civil s'applique par exemple pour la question du nom d'usage ou pour l'action délictuelle qui peut être intentée lorsqu'un époux invoque un préjudice du fait du divorce par exemple (Cass. Civ. 1^{re}, 1^{er} décembre 2010 n° 09-66.658).

La méthode unilatérale n'est pas la plus usitée, car elle est source de difficultés : elle n'offre pas de solution lorsque la loi du for ne se veut pas applicable. Dans ces conditions, la méthode unilatérale crée des situations de lacunes (aucune loi ne veut s'appliquer) ou au contraire de cumul (plusieurs lois se veulent applicables). Le problème est alors que cette méthode ne résout pas ces hypothèses.

Fiche 5

Exemple de règles conventionnelles en matière contractuelle

► Les objectifs de la fiche

- Connaître la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- Connaître la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur les contrats d'intermédiaire
- Appréhender l'articulation entre les règles de droit commun, les Règlements européens et les Conventions internationales en matière de DIP

Références

- Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels;
- Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur les contrats d'intermédiaire;
- www.hcch.net.

I. Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955

La Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels concerne la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels y compris celles sur documents ou les « *contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production* » (art. 1). En application de son article 5, sont notamment exclues les questions relatives à « à la capacité des parties, à la forme du contrat, au transfert de propriété, aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties ». Elle a un caractère universel, c'est-à-dire qu'elle s'applique devant les juridictions françaises peu importe que la loi qu'elle désigne comme applicable soit celle d'un État contractant ou celle d'un

État tiers. Une clause de choix de lois est possible (art. 2). En l'absence de choix, la loi applicable au contrat est celle de l'État sur lequel est établi le vendeur au moment où il reçoit la commande (art. 3). Par exception, la loi est celle de l'État de l'établissement de l'acheteur si c'est dans ce lieu qu'il a passé la commande et que la commande a été reçue : soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis voyageur. La désignation emporte désignation du droit substantiel. Le renvoi est donc exclu. La Convention fait une réserve relative à l'ordre public (art. 6).

II. Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur les contrats d'intermédiaire

La Convention de La Haye de 1978 vise les situations d'intermédiaire à caractère international « *lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir avec un tiers pour le compte d'une autre personne, le représenté* » (art. 1 de la Convention). Elle vise aussi les situations où l'intermédiaire reçoit ou communique « *des propositions ou à mener des négociations pour le compte d'autres personnes* ». Cette Convention s'applique que l'intermédiaire agisse ou non en son nom et que cette activité d'intermédiation soit ou non habituelle. Il existe une liste de matières exclues à l'article 2 de la Convention, dont les questions relatives à la capacité des parties ou à la forme des actes. Elle a un caractère universel (art. 4), c'est-à-dire qu'elle s'applique devant les juridictions françaises peu importe que la loi qu'elle désigne comme applicable soit celle d'un État contractant ou celle d'un État tiers. Le choix de loi est permis et, à défaut, la loi applicable est celle de l'État dans lequel l'intermédiaire a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle (art. 6). Néanmoins, il existe des exceptions. Au regard des tiers, les pouvoirs de l'intermédiaire sont en principe soumis à la loi de l'État dans lequel l'intermédiaire avait son établissement professionnel au moment où il a agi (art. 11 et art. 13). La Convention réserve l'application des lois de police (art. 16) et de l'ordre public (art. 17).

Les indispensables

- La Convention de 1955 qui vise les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels prévoit que la loi applicable au contrat est celle de l'État sur lequel est établi le vendeur au moment où il reçoit la commande.
- La Convention de 1978 vise les situations d'intermédiaire à caractère international et prévoit que la loi compétente est celle de l'État de son établissement professionnel ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

Exercice pratique

Résoudre le cas suivant :

La société de Leonardo est un producteur et transformateur de blé en farine T00 dans le sud de l'Italie. Julia vient de créer à Paris un restaurant-traiteur de pâtes fraîches confectionnées sur place. Elle se rend donc à un salon d'alimentation à Milan et passe une commande pour une livraison régulière de farine au cours de l'année. Mécontente de l'exécution du contrat par la société de Leonardo, notamment quant au délai de livraison et à la qualité de la farine, elle décide de saisir les juridictions françaises pour qu'il soit mis fin au contrat et qu'on lui octroie des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Elle se demande quel sera le droit applicable.

Une commerçante française conclut un contrat de vente de marchandises (farine) avec une société italienne. Le contrat est conclu en Italie, les marchandises sont livrées en France.

La situation est internationale puisque plusieurs ordres juridiques sont concernés par la situation. En l'occurrence, il s'agit de la France – lieu de résidence du commerçant/acheteur – et de l'Italie – lieu de résidence du producteur/vendeur. En application de la jurisprudence *Jakob Handte* de la CJUE (CJCE, 27 septembre 1988, aff. C-189/87, *Kalféllis*), la notion de contractuel implique un engagement librement accepté entre les parties sans pour autant requérir nécessairement l'existence d'un contrat (CJCE, 20 janvier 2005, aff. C-27/02, *Engler*).

En l'espèce, il existe un lien librement assumé entre le vendeur italien et l'acheteur français, la matière est donc contractuelle au sens de la jurisprudence *Jakob Handte*.

Le Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 dit Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles s'applique dans tous les États membres. Il s'applique à tout contrat sauf exclusions de l'article 1.

Il a une dimension universelle en ce que les règles de conflit de lois qu'il adopte peuvent désigner la loi de n'importe quel État et pas seulement la loi d'un État membre (art. 2 du Règlement Rome I).

Néanmoins, l'article 25 de ce texte fait prévaloir sur le Règlement Rome I, les Conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont partis lors de son adoption à condition que ces Conventions ne soient pas exclusivement conclues entre États membres.

Or, la France est liée par la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable à la vente à caractère international d'objet mobilier corporel (www.hcch.net). Sauf exclusion de l'article 5, cette Convention est « applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels » (art. 1). Cette Convention a un caractère universel et s'applique donc peu importe la loi désignée.

À défaut de choix de loi conformément à l'article 2 de la Convention de 1955, la loi applicable au contrat de vente internationale de marchandises est celle de l'État dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande (art. 2 de la Convention de La Haye de 1955). Cette localisation s'effectue au moment de la formation du rapport de représentation.

Néanmoins, l'article 4 dispose qu'« À moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable, en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets ».

Si un litige se pose concernant la qualité de la marchandise vendue, la loi du lieu de livraison sera donc compétente pour ce qui concerne le délai et forme de l'examen de la marchandise.

En l'espèce, aucun choix de loi n'a été effectué conformément à l'article 2, il convient donc de se reporter à l'article 3. La loi applicable est donc celle de

l'État où le vendeur a sa résidence principale à savoir l'Italie. La loi sera donc la loi italienne pour les rapports entre les parties.

Néanmoins, l'un des problèmes concerne la qualité de la farine. La forme est les délais de l'examen de cette marchandise seront soumis à la loi française lieu de livraison de la marchandise.

Nota :

Concernant la loi applicable au fond, la France fait partie de la CVIM (Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, www.uncitral.org). Cette Convention de droit matérielle s'applique lorsque les deux parties ont leur établissement sur des États contractants ou lorsque le droit désigné par le DIP mène à l'application de la loi interne d'un État contractant. La France comme l'Italie sont deux pays signataires de cette Convention. Ainsi, pour les questions qui entrent dans son champ d'application, il conviendra d'appliquer la CVIM comme droit applicable au fond.

Fiche 6

Exemples de règles conventionnelles en matière délictuelle

► Les objectifs de la fiche

- Connaître la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- Comprendre sa mise en œuvre
- Appréhender l'articulation entre les règles de droit commun, les Règlements européens et les Conventions internationales en matière de DIP

Références

- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 vise la responsabilité du fait des produits ;
- www.hcch.net ;
- P. Lagarde, « Application de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 : l'action récursoire d'un revendeur contre le fabricant », RCDIP 2001 p. 101.

I. Champ d'application

La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 vise la responsabilité du fait des produits c'est-à-dire qu'elle détermine en application de son article 1 « la loi applicable à la responsabilité des fabricants et autres personnes visées à l'article 3 pour les dommages causés par un produit, y compris les dommages résultant d'une description inexacte du produit ou de l'absence d'indication adéquate concernant ses qualités, ses caractères spécifiques ou son mode d'emploi ». Il s'agit donc des dommages causés par un produit ou de ceux causés par sa description inexacte ou une insuffisance de conseils d'utilisation. L'article 2 définit le produit comme ceux naturels ou industriels, bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles. La responsabilité est celle des personnes désignées à l'article 3. Le dommage visé par la Convention est celui causé aux personnes et aux biens ainsi que la perte économique, mais non le dommage causé au produit lui-même (art. 3).

II. Mise en œuvre

La loi applicable est en principe celle de l'État où le fait dommageable s'est produit, si cet État est aussi celui de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée ou sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée (art. 4). Cependant, l'article 5 de la Convention prévoit que la loi du lieu de résidence de la personne lésée s'applique si c'est en ce lieu que la personne dont la responsabilité est engagée a son établissement principal ou que c'est en ce lieu que la personne lésée a acquis le produit. Enfin, lorsque la loi n'a pu être déterminée en application des articles précédents, l'article 6 prévoit qu'il faut se reporter à la loi du lieu du principal établissement de la personne prétendument responsable ou, à la demande du demandeur, la loi du lieu du fait dommageable. L'article 7 permet d'écarter la loi désignée si la personne dont la responsabilité est engagée établit « elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'État considéré ».

L'article 9 réserve la prise en considération des règles de sécurité de la loi sur le territoire duquel le produit a été introduit sur le marché. L'article 10 réserve l'ordre public.

Les indispensables

- En application de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 relative à la responsabilité du fait des produits, la loi applicable est en principe celle de l'État où le fait dommageable s'est produit si ce rattachement est confirmé par un second point de contact.

Exercice pratique

Question n° 1 : Lorsqu'une action est fondée sur le dommage causé par un produit, la Convention de La Haye de 1973 :

- a. S'applique lorsque les juridictions françaises sont saisies du litige
- b. S'applique dès qu'une juridiction de l'un des états membres de l'UE est saisie du litige
- c. S'applique lorsque les juridictions australiennes sont saisies du litige.

Question n° 2 : La Convention de La Haye de 1973 s'applique :

- a. Aux situations où il n'y a pas eu de transfert de propriété entre la personne qui se prétend lésée et celle prétendument responsable aux situations où la personne lésée ne s'est pas vu confier la jouissance du bien par celle prétendument responsable.
- b. Aux situations de nature contractuelles entre la personne qui se prétend lésée et celle prétendument responsable.

Question n° 3 : La Convention de La Haye de 1973 concerne le dommage :

- a. Causé par le produit de type matériel
- b. Causé par le produit de type corporel
- c. Causé au produit.

Question n° 4 : En application de la Convention de La Haye de 1973, dans quel ordre doivent se lire les articles ?

- a. Article 4
- b. Article 5
- c. Article 6
- d. Article 7.

Correction

► Réponse n° 1 : a).

La Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable à la responsabilité des produits ne s'applique que devant les juridictions des États l'ayant ratifiée. Or, si celle-ci est en vigueur en France, elle ne l'est pas en Australie ni devant la totalité des États membres de l'Union européenne. Il convient lorsque la question se pose de se référer à l'état des ratifications disponibles sur le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net). En Europe, outre la France, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas l'ont notamment ratifié. Dans les pays membres de l'Union européenne, en matière délictuelle il conviendra donc d'appliquer le Règlement Rome II dont l'article 5 consacre une règle spécifique pour la responsabilité du fait des produits.

► Réponse n° 2 : a et b).

La Convention de La Haye de 1973 s'applique aux situations où il n'y a pas eu de transfert de propriété entre la personne qui se prétend lésée et celle prétendument responsable et aux situations où la personne lésée ne s'est pas vu confier la jouissance du bien par celle prétendument responsable (art. 1 ; C. Cass. Civ. 1^{er} 7 mars 2000 n° 97-222).

► Réponse n° 3 : a et b).

La Convention de La Haye de 1973 s'applique peu importe la nature du dommage causé. Elle s'applique pour les dommages matériels ou corporels subis par la personne lésée. Le dommage inclut également la perte économique. Concernant le dommage causé au produit lui-même l'article 2 b de la Convention précise que ce dernier « ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus, à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages ». Le dommage subi au produit ne sera couvert que s'il est la cause d'autres dommages qui entrent dans le champ de la Convention.

► Réponse n° 4 : d puis b puis a et enfin c).

En application de la Convention de 1973, la loi applicable en principe est celle de l'État de l'établissement principal de la victime. Les règles de conflit de lois sont d'une compréhension difficile due à l'ordre de leur présentation. Il faut les lire dans ce sens : article 7 puis 5 puis le 4 et enfin 6 (Moreau-Bourlès M.-A., Structure du rattachement et conflit de lois en matière de responsabilité civile délictuelle, thèse Paris II, 1985). En effet, la loi de la résidence habituelle de la personne victime s'applique si (i) la commercialisation du produit dans cet État ou de produit du même type était prévisible pour la personne dont la responsabilité est mise en cause et que (ii) cet État est également celui de l'établissement principal de la personne responsable ou celui ou le pays a été acquis par la victime. À défaut, on applique la loi du lieu du fait dommageable si (i) la commercialisation du produit dans cet état ou de produit du même type était prévisible pour la personne dont la responsabilité est mise en cause et

que (ii) ce lieu est également celui de la résidence habituelle de la victime ou celui de l'établissement principal de la personne responsable ou celui où la personne victime a acquis le bien. On peut également appliquer la loi de l'État sur lequel le responsable prétendu a son établissement principal.

83 fiches pour réviser les notions essentielles du cours de **droit international privé** grâce à des encadrés récapitulatifs et des exercices d'application.

- | | | |
|--|--|--|
| 1. Objet du droit international privé | 24. Compétences fondées sur la nationalité des parties | 55-56. Rome I, protection des parties faibles |
| 2. Les sources du droit international privé | 25. Clauses de juridiction | 57-58. Loi applicable en matière délictuelle |
| 3. Règles de conflit de lois : le principe | 26. Procédure et régime de la compétence | 59. Loi applicable en matière délictuelle, compétences spéciales : règlement Rome II |
| 4. Variation des règles de conflit de lois | 27-28. Reconnaissance et exécution des décisions | 60 à 67. Règlement Bruxelles I bis |
| 5. Exemple de règles conventionnelles en matière contractuelle | 29. Statut personnel : sources | 68-69. Internet |
| 6. Exemples de règles conventionnelles en matière délictuelle | 30. Le nom | 70. Loi de blocage : application extraterritoriale de la loi d'un pays tiers |
| 7. Qualification | 31-32. Protection des incapables majeurs et mineurs | 71. Règlement Petits litiges |
| 8-9. Le rattachement | 33-34. Mariage | 72. Notification internationale |
| 10. Mise en œuvre de la règle de conflit | 35. Effets du mariage | 73. Injonction de payer |
| 11. Preuve et interprétation du droit étranger | 36. Partenariats enregistrés et concubinage | 74. Titre exécutoire européen |
| 12. Éviction de la loi normalement compétente : la fraude à la loi | 37. Divorce : loi applicable aux effets personnels | 75. Reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale |
| 13. L'ordre public international | 38-39. Divorce et nullité du mariage | 76. Authentification et apostille |
| 14 à 18. Les méthodes alternatives | 40-41. Obligations alimentaires | 77. Obtention des preuves |
| 19. Règles de conflit de juridictions : présentation | 42-43. Régimes matrimoniaux | 78. Règlement « avoir bancaire » du 15 mai 2014 |
| 20. Les immunités de juridiction et d'exécution | 44. Filiation naturelle | 79-80. Faillite internationale |
| 21-22. Conflits de juridictions | 45. Gestation pour autrui | 81. Accès à la justice |
| 23. Principales règles de conflit de juridictions | 46. Filiation adoptive | 82. Déni de justice en matière d'arbitrage |
| | 47. Enlèvement d'enfant | 83. Nationalité |
| | 48-49. Responsabilité parentale | |
| | 50-51. Succession | |
| | 52. Règlement Rome I : champ d'application et loi applicable | |
| | 53-54. Rome I, loi applicable à défaut de choix de loi des parties | |

L'auteur

Julie Clavel-Thoraval, docteur en Droit, est maître de conférences en droit privé à l'université du Maine.

Le public

- **Master Droit**
- **CRFPA et ENM**